

# ***ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE***



Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est observé régulièrement à Rochegude des rassemblements importants de pigeons des villes causant d'importantes nuisances,

Considérant qu'il ressort de diverses plaintes et de nos constatations que certains propriétaires causent par leur comportement répété des troubles à la salubrité et à la tranquillité publiques,

Considérant que ces propriétaires contribuent à la prolifération de pigeons, notamment aux alentours du lavoir et de la fontaine, occasionnant des nuisances sonores ainsi qu'une atteinte à la propreté et à la salubrité, et notamment:

- dégradation de toitures
- salissures et dégradations de bâtiments et de monuments historiques
- salissures des trottoirs pouvant occasionner une chute de plein pied
- risque de transmission de maladies et de parasites

Considérant que ces rassemblements de pigeons sont la conséquence de nourrissages réguliers,

Considérant que pour enrayer cette prolifération et les nuisances induites, la commune de Rochegude devra mettre en place des captures régulières suivies éventuellement d'euthanasie, coûteuses pour la collectivité,

Considérant que d'une manière générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons des villes et contre leurs rassemblements,

Considérant que la reproduction des pigeons des villes est favorisée à Rochegude, par la présence de sites de nidification : greniers ouverts sur l'extérieur, combles, bâtiments non entretenus, etc. et qu'une fermeture normale de ces locaux limiterait les possibilités de reproduction de ces oiseaux,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sur l'ensemble de la commune de Rochegude, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture en tous lieux publics pour y attirer les pigeons des villes.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, toitures ou autres parties d'immeubles.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un rassemblement des pigeons des villes serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simple injonction de l'autorité communale.

ARTICLE 3 : Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification ou de séjour des pigeons des villes, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à en empêcher l'accès aux pigeons doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction communale.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de capture et de transport chez un vétérinaire par les personnes désignées par le maire, les frais de garde ou d'euthanasie des pigeons des villes seront à la charge des propriétaires d'immeubles identifié comme lieu de nidification.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et le Code général des Collectivités Territoriales, et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 6 : Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie appelées à intervenir sur le territoire de la commune, les autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nyons
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)

Fait à Rochegude, le 18 août 2008

Le Maire,

Didier BESNIER

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.